

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENTN^{os} 2164 à 2173présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'objectif de permettre aux salariés de conserver les droits non consommés lors d'une période de chômage est louable, les auteurs de cet amendement s'opposent au renvoi, pour sa mise en œuvre, à la renégociation de la convention Unedic, le patronat ayant fait savoir que ce nouveau droit ne devait pas aggraver le déséquilibre financier du régime d'assurance chômage. En d'autres termes les salariés bénéficieront de ce nouveau droit au détriment des droits des autres demandeurs d'emploi. Par ailleurs les demandeurs d'emploi ne pourront bénéficier de ce nouveau droit qu'à la condition d'avoir travaillé suffisamment longtemps pour que leur droit à indemnisation par l'assurance chômage puisse être ouvert, or en 2011 et 2012, 80 % des nouveaux contrats signés sont des CDD courts qui n'ouvrent aucun droit. Pour ces raisons les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2164	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2165	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2166	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2167	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2168	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2169	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2170	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2171	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2172	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2173	de	M.	André CHASSAIGNE